

Département HAUTE-SAVOIE
Canton THONES
Commune LA CLUSAZ

N°13/160

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

VU les articles R 610.5 et R 26-15 du nouveau Code Pénal,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-1 à 6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles : R.412-28, R.411-26, R.413-14, R.413-16, R.411-26, R.417-1§ I 1°, 2°, 3°, R.417-3 §I, §III, §IV, R.417-4, R.417-5, R.417-6, R.417-7, R.417-8, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-13, R.415-7 al1, R.411-25 al1 al3, R.415-7 al1, R.411-25 al1 al3, R.412-28 al1, R.225,

VU le Code de la Voirie Routière, art L.141-2 et L.116-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (Disposition communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie Départementale),

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 1978 déclarant le département de la Haute-Savoie atteint par la rage,

VU les circulaires préfectorales des 15 janvier 1976 et 25 mars 1977,

VU l'arrêté préfectoral n°78/80 du 25 mars 1980,

VU l'arrêté préfectoral n°SV/11/92 du 10 mars 1992 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux,

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application,

VU l'arrêté préfectoral n°91-505 du 8 avril 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°85.486,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49,

VU le décret n°88.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°88.523 du 5 mai 1988 pris l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatifs aux règles propres à préserver à la santé de l'homme contre le bruit du voisinage,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n°90.2061 du 31 décembre 1990,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, établi par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et 3 août 1987,

VU le décret n°77-151 du 7 février 1977,

CONSIDERANT l'affluence très importante sur la commune aux périodes du 15 juin et 15 septembre et du 1^{er} décembre au 30 avril,

CONSIDERANT les nécessités particulières de circulation et de stationnement en période de forte affluence touristique,

CONSIDERANT les dangers pour la sécurité des occupants, pour la sécurité des lieux et pour la sécurité des tiers que présentent les véhicules habitables non homologués par les mines, ainsi que les risques pour la salubrité publique,

CONSIDERANT que les places de stationnement des parkings du Salon des Dames, des Gentianes, du Centre Village, des Clus, du Bossonnet, des abords du RD 909 ne sont pas équipés pour permettre à des véhicules habitables non homologués de stationner dans des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité nécessitées par la sécurité publique en période de forte affluence,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules habitables non homologués est interdit plus de 24 heures consécutives sur chacun des emplacements ci-dessus indiqués, ainsi que sur le domaine privé de la commune de La Clusaz, pour les périodes du 15 juin au 15 septembre et du 1^{er} décembre au 30 avril.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz,

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 30 septembre 2013,

Le Maire,

André VITTOZ

